

Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques

Québec 

N°: 680

Québec, ce 6 décembre 2018

À : **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège social
au 75, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H2Z 1A4 et un
établissement au 855, rue Sainte-Catherine
Est, 21e étage, Montréal (Québec) H2L 4P5

PAR : LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

AVIS PRÉALABLE À UNE ORDONNANCE
Articles 114 (1), (2), (4) et (6) et 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de
l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)

Le présent avis vous est notifié afin de vous informer de l'intention de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « **ministre** ») de rendre à votre égard une ordonnance en vertu de l'article 114 (1), 114 (2), 114 (4) et 114 (6) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « **LQE** ») fondée sur les motifs suivants :

CONTEXTE

[1] Le 25 août 2017, une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre 22, de la « **LQE** ») était émise à l'endroit d'**Hydro-Québec** pour la réalisation du projet suivant :

« Implantation d'une ligne de transport électrique à 120 kV d'une longueur de 42,5 km entre le poste du Grand-Brûlé à Mont-Tremblant (Longitude : 74° 33' 56" W : Latitude : 46° 03' 45" N) et la ligne 1127-1128 à 120 kV Dérivation Saint-Sauveur, dans la municipalité de Sainte-Adèle (Longitude 74° 09' 03"W, Latitude : 45° 56' 20"N). La nouvelle ligne sera implantée sur le territoire des municipalités suivantes : Mont-Tremblant, Saint-Faustin – Lac-Carré, Montcalm, Saint-Adolphe d'Howard, Val-David, Val-Morin et Sainte-Adèle.

Remblayage de marais, de marécages et de tourbière sur une superficie totale de 0,25 hectare pour la construction des pylônes nos 1, 2, 3, 42, 88, 105 et 116, sur les lots 2 989 019, 3 598 685, 3 647 382, 3 647 385 et 3 933 666 du cadastre du Québec. »

(ci-après « **Projet** »)

- [2] La mise en chantier du Projet a débuté suite à l'émission de l'autorisation le 25 août 2017.

SIGNALEMENTS

- [3] Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **MELCC** ») a enregistré plusieurs signalements de la part de plaignants, de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ou d'associations dédiées à la protection de lacs et cours d'eau depuis la mise en chantier du Projet, dont les suivants :

- Signalements du 6 juillet 2018 :
 - Un premier signalement avec photographies et compte-rendu faisant état que l'eau du Lac des Trois Frères est très brouillée, de couleur brunâtre et opaque en surface;
 - Un second signalement faisant état que le déboisement réalisé par Hydro-Québec a provoqué un apport de sédiments boueux à partir du Lac Massie vers le Lac des Trois frères et qui aurait atteint le Lac Saint-Joseph.
- Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 26 juillet 2018: Nouvel épisode d'eaux brunes aux Lacs Massie et des Trois Frères;
- Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 5 août 2018 avec photographies: Nouvel épisode de sédimentation observé dans le secteur du pylône 55;
- Signalements du 22 août 2018 :
 - Turbidité dans les cours d'eau près du pylône 55. L'eau est turbide à environ 30 % en comparaison des derniers épisodes;
 - Turbidité à l'intersection du petit ruisseau et du chemin du Lac des Trois Frères. Photo transmise;
- Signalement du 4 septembre 2018 avec photographie;
- Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 5 septembre 2018 avec photographies: Nouvel épisode de coulée de sédiments survenu le mercredi 29 août 2018 – Lac Massie;

- Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 21 septembre 2018 avec photographies: Constat de diminution de la sédimentation par rapport aux semaines précédentes. Il subsiste toutefois une coloration brunâtre;
- Signalements du 22 septembre 2018 :
 - par l'Association du Lac des Trois Frères : Épisodes de déversement de sédiments près du pylône 55;
 - par un autre plaignant : Constat, la veille à 22h00, d'un entraînement de sédiments vers le Lac des Trois Frères.
- Signalement du 25 septembre 2018 : Des cours d'eau et ruisseaux sont remplis de sédiments (Lac-St-Joseph, Lac des Trois Frères, Lac Massie et au bout de la Montée Sauvage, Ruisseau le long du chemin Massie, Milieu humide coin R-329).
- Signalement du 26 septembre 2018 : Constat de sédiments de couleur brune dans le ruisseau se déversant dans le Lac Saint-Joseph, à St-Adolphe-d'Howard.
- Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 27 septembre 2018 avec photographies: Les problématiques d'écoulement de sédiments sont toujours présentes dans le ruisseau qui se déverse dans le Lac Massie. Des problématiques ont aussi été identifiées dans les secteurs de la Montée Sauvage et du Lac Bourque.
- Signalement du 2 octobre 2018 : Constat de déversement dans un marécage et dans le Lac aux Saumons suite à des travaux de dynamitage.
- Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 4 octobre 2018 avec photographies: En dépit des importantes mesures d'atténuation dans le secteur du Lac des Trois Frères, il semble y avoir des fuites puisque l'eau du ruisseau démontre toujours l'apport d'une charge de sédiments. Secteur Montée Sauvage : Sédimentation qui semble provenir essentiellement du chemin d'accès d'Hydro-Québec qui mène au pylône 51.
- Signalement par courriel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard du 5 octobre 2018 avec photographies: Photographies additionnelles prises en fin de journée le 4 octobre 2018.
- Signalement du 9 octobre 2018 : Dynamitage a créé des trous d'où s'écoulent des sédiments vers un marécage à proximité du pylône 77.

- Signalements du 10 octobre 2018 :
 - Association du Lac des Trois Frères : Signalement de déversement d'eau brunâtre dans ce lac.
 - Autre plaignant, avec photos : eaux brunâtres dans le cours d'eau tributaire de la rivière Baguette;
- Signalements du 11 octobre 2018 :
 - Dynamitage et pelles mécaniques dans un marécage. Nombreux sédiments coulent dans le ruisseau en bas du Chemin Massie qui se déverse dans le Lac St-Joseph;
 - Barrière au pylône 55 a cédé, coulées de sédiments au-delà de cette barrière. Lac Massie est brun en permanence cette semaine. Photographies.
- Signalements du 14 octobre 2018 :
 - Lac Le Gros : Travaux effectués avec une protection minimaliste, peu de barrières à sédiments et celles qui sont présentes sont mal conçues et inefficaces;
 - Travaux par trois pelles mécaniques dans un marécage près du pylône 77;
- Signalement du comité aviseur de St-Adolphe-d'Howard du 23 octobre 2018 : Interventions dans un milieu humide.
- Signalement du 24 octobre 2018 : Constats de sédimentation et de mesures de mitigation déficientes dans le secteur du Lac Le Gros (pylône 74)
- Signalement du 27 octobre 2018 : Inquiétudes suite à un article paru dans Le Devoir.
- Signalement du 31 octobre 2018 : Signalement quant à la destruction du milieu humide 53. Photographie prise le 29 mai 2018.
- Signalement du 2 novembre 2018 : Débordement des bassins de sédimentation aménagés par Hydro-Québec. Émission de sédiments dans un cours d'eau qui s'écoule vers le Lac Paquin près du pylône 92.
- Signalements du 7 novembre 2018 :
 - Hydro-Québec informe le MELCC de l'émission de sédiments jusqu'au Lac Massie vers 16h30. Travaux en cours afin d'ajouter des mesures pour corriger la situation.
 - Plaignant indique une coulée de sédiments dans le fossé du chemin Massie au pylône 63. Ce fossé s'écoule vers un cours d'eau.

MANQUEMENTS CONSTATÉS

- [4] Lors de différentes inspections réalisées dans le cadre du suivi du Projet par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **MELCC** ») au printemps, à l'été et à l'automne 2018, plusieurs manquements ont été constatés à différents endroits le long du corridor de 42,5 km identifié à l'autorisation, dont ceux énumérés ci-après.

Lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm : Pylône 16 et rive du Lac Castor

- [5] Lors d'une inspection réalisée les 8 et 9 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 16 en rive du Lac Castor sur le lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 16);

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

Lot 11, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm : Pylône 17, cours d'eau sans nom CE1 (tributaire du Lac de la Borne) et Lac Castor bordée par une tourbière

- [6] Lors d'une inspection réalisée les 8 et 9 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du pont provisoire et des sols à nu en rive et littoral du CE1 sur le lot 11, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 17);

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau (Annexe 004, p.17) : Pylônes 17 (CE1, lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm) [...];

(LQE, article 123.1)

Lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm : Pylône 25, cours d'eau sans nom CE2 (tributaire du Lac des Écorces) et CE3 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2) et marécage (sans nom)

[7] Lors d'une inspection réalisée les 8 et 9 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du pont provisoire en rive du CE2 sur le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 25);
 - Provenant de l'aire de travail et du chemin d'accès au pylône 25 dans le marécage à la tête du CE3 et en rive du CE3 sur le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 25);

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le remblai en rive du cours d'eau CE3 pour l'aménagement du chemin d'accès et de l'aire de travail du pylône 25, situé sur le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm.

(LQE, article 22 al. 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments (Annexe 004, p.12) : Pylônes [...], 25 (CE2-CE3, lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm [...]);
 - Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau (Annexe 004, p.17) : Pylônes [...] 25 (lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm) [...];
 - Il est interdit, à l'entrepreneur mandaté, de modifier la topographie des berges d'un cours d'eau sans autorisation préalable d'Hydro-Québec. Tout remblayage de cours d'eau permanent ou intermittent est interdit (Annexe 004, p.17) : Pylônes 25 (CE3, lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm) [...];

(LQE, article 123.1)

Le lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm : Pylône 28 et cours d'eau sans nom CE5 (tributaire du Lac des Écorces)

[8] Lors d'une inspection réalisée les 8 et 9 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès en rive et littoral du CE5 sur le lot 24, rang 7 du cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 28);

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments (Annexe 004, p.12) : [...] Pylônes [...] 28 (CE5, lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm) [...];
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente (Annexe 004, p.21 et 32) : Pylônes [...] 28 (CE5, lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm), [...];

(LQE, article 123.1)

Le lot 33, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm : Pylône 38 et cours d'eau sans nom CE1 (tributaire du Lac Le Petit Marlow)

[9] Lors d'une inspection réalisée les 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens:
 - Provenant du chemin d'accès et du pont provisoire au pylône 38 dans le cours d'eau sans nom CE1 (tributaire du Lac Le Petit Marlow), lot 33, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm;

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau,

l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] pylône 38 (le cours d'eau sans nom CE1 (tributaire du Lac Le Petit Marlow), lot 33, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm), [...];

- Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau : Pylône 38 (le cours d'eau sans nom CE1 (tributaire du Lac Le Petit Marlow), lot 33, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm) [...];
- Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] pylône 38 (le cours d'eau sans nom CE1 (tributaire du Lac Le Petit Marlow), lot 33, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm) [...];

(LQE, article 123.1)

Le lot 37, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm : Pylône 41 et grand cours d'eau CE int P41-2 (tributaire du Lac de la Montagne)

[10] Lors d'une inspection réalisée les 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens:
 - (Sédiments et gravier) Provenant du chemin d'accès, du pont provisoire et de l'aire de travail du pylône 41 dans le grand cours d'eau CE int P41-2 (tributaire du Lac de la Montagne), lot 37, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm;

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures

nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] pylône 41 (grand cours d'eau CE int P41-2 (tributaire du Lac de la Montagne), lot 37, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm) [...];

- Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau : [...] pylône 41 (grand cours d'eau CE int P41-2 (tributaire du Lac de la Montagne), lot 37, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm) [...];
- Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] pylône 41 (grand cours d'eau CE int P41-2 (tributaire du Lac de la Montagne), lot 37, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm) [...];

(LQE, article 123.1)

Le lot 38, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm : Chemin d'accès entre les pylônes 41 et 42 et cours d'eau int P41 (CE int 41)

[11] Lors d'une inspection réalisée les 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens:
 - Provenant du chemin d'accès entre les pylônes 41 et 42 en rive du cours d'eau CE int P41 de l'autorisation, lot 38, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm;

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] entre les pylônes 41 et 42 (CE int P41, lot 38, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm) [...];

- Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau : [...] entre les pylônes 41 et 42 (CE int P41, lot 38, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm);
- Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] entre les pylônes 41 et 42 (CE int P41, lot 38, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm);

(LQE, article 123.1)

Le lot 3 960 388 et 3 960 191, cadastre du Québec, à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylône 50 et cours d'eau sans nom CE7 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2, lui-même tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette))

[12] Lors d'une inspection réalisée les 8 et 9 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès et du pont provisoire au pylône 50 en rive et en littoral du CE7 sur le lot 3 960 388 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments (Annexe 004, p.12) : Pylônes [...] entre le 50 et le 51 (CE7 à CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

- Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau (Annexe 004, p.17) : Pylônes [...] 50 (lot 3 960 388 à Saint-Adolphe-d'Howard);
- Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente (Annexe 004, p.21 et 32) : Pylônes [...] entre le 50 et le 51 (CE6 à CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

(LQE, article 123.1)

Les lots 3 960 181, 3 960 189, 3 960 191, 3 960 298, 3 960 299 et 3 960 320 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylônes 51 à 56 et les cours d'eau sans nom CE1 (tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), CE2¹ (tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), CE9 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2)

[13] Lors d'une inspection réalisée le 18 juillet 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments en rive du cours d'eau CE1 sur le lot 3 960 298 provenant du chemin d'accès au pylône 56, des sédiments en rive du cours d'eau CE2 sur lot 3 960 189 provenant du chemin d'accès entre les pylônes 55 et 56, [...], ainsi que des roches en rive du cours d'eau CE1 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 provenant du dynamitage en rive du CE1 au pylône 56, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente (pylône 56 sur le lot 3 960 298);

¹ Ce cours d'eau a également été nommé CE6 dans le rapport d'inspection du 8-9 août 2018.

- Lorsque le drainage du sol risque d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments (au coin du chemin d'accès à la ligne et du chemin du Lac des Trois Frères sur le lot 3 960 189 et au pylône 56 sur le lot 3 960 298);
- L'entrepreneur doit autant que possible respecter la topographie naturelle et prévenir l'érosion (au coin du chemin d'accès de la ligne et du chemin du Lac des Trois Frères sur le lot 3 960 189 et au pylône 56 sur le lot 3 960 298);

[14] Lors d'une inspection réalisée les 8 et 9 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès en rive et en littoral du CE6 sur les lots 3 960 191 et 3 960 181 à Saint-Adolphe-d'Howard (pylônes 51 à 53);
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès en rive et en littoral du CE9 sur le lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard (pylône 51);
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès dans une tourbière sur le lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard (pylône 51);

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments (Annexe 004, p.12) : Pylônes [...] entre le 50 et le 51 (CE7 à CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard), 51 (CE6 et CE9, lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-

d'Howard) et 55 (CE6, lot 3 960 189 à Saint-Adolphe-d'Howard);

- Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente (Annexe 004, p.21 et 32) : Pylônes [...] entre le 50 et le 51 (CE6 à CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard), 51 (CE6 et CE9, lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard), 55 (CE6, lot 3 960 189 à Saint-Adolphe-d'Howard);

(LQE, article 123.1)

[15] Lors d'une inspection réalisée le 29 août 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans des cours d'eau et le Lac Massie [...], dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens:
 - Provenant du chemin d'accès et de l'aire de travail du pylône 51 en rive et littoral des CE2 et CE9 sur les lots 3 960 181, 3 960 189, 3 960 191, 3 960 298 et 3 960 299 et en littoral de la rivière Baguette et le Lac Massie à Saint-Adolphe-d'Howard;
 - Provenant du chemin d'accès menant au pylône 56 à la hauteur du 2e pont provisoire en rive et littoral du CE1 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 à Saint-Adolphe-d'Howard.

(LQE, article 20 al. 2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, soit les conditions suivantes:
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : CE1 au chemin d'accès menant au pylône 56 sur le lot 3 960 320, CE2 et CE9 sur le lot 3 960 191 au pylône 51 [...], à Saint-Adolphe-d'Howard;
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés

de dérivation perpendiculaires à la pente : CE1 au chemin d'accès menant au pylône 56 sur le lot 3 960 320, CE2 et CE9 et la tourbière sur le lot 3 960 191 au pylône 51, à Saint-Adolphe-d'Howard.

(LQE, article 123.1)

[16] Lors d'une inspection réalisée le 3 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès au 1er pont provisoire menant au pylône 56, en rive du cours d'eau CE1, situé sur le lot 3 960 320 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : À partir du pylône 51 jusqu'au Lac Massie (CE2 et rivière Baguette, lots 3 960 162 - 3 960 181 - 3 960 189 - 3 960 191 - 3 960 298 et 3 960 299 à Saint-Adolphe-d'Howard), pylônes 50-51 (CE7 et CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard), pylône 56 au 1er pont provisoire (CE1, lot 3 960 320 à Saint-Adolphe-d'Howard), [...];
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : À partir du pylône 51 (CE2, lots 3 960 162 - 3 960 181 - 3 960 189 - 3 960 191 et 3 960 299 à Saint-Adolphe-d'Howard), Pylônes 50-51 (CE7 et CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : À partir du

pylône 51 (CE2, lots 3 960 162 - 3 960 181 - 3 960 189 - 3 960 191 et 3 960 299 à Saint-Adolphe-d'Howard), Pylônes 50-51 (CE7 et CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

(LQE, article 123.1)

[17] Lors d'une inspection réalisée les 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] pylône 51 (CE2 et CE9, lots 3 960 181 – 3 960 189 –et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

(LQE, article 123.1)

***Lot 3 959 669 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard :
Chemin d'accès menant au pylône 51 dans la tourbière à la tête du cours
d'eau sans nom CE4***

[18] Lors d'une inspection réalisée les 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
 - Provenant du chemin d'accès menant au pylône 51 dans la tourbière à la tête du cours d'eau CE4 et en littoral du CE4 qui s'écoule vers la Montée Sauvage, lot 3 959 669 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, avoir effectué un changement aux activités incompatible avec l'autorisation délivrée et susceptible

d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin de sédimentation sur environ 6 m² dans une tourbière sur le lot 3 959 669 à Saint-Adolphe-d'Howard sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

(LQE, article 30 al.1 (par. 1 et 3))

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur mandaté par Hydro-Québec doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : Chemin menant au pylône 51 (CE4, lot 3 959 669 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur mandaté par Hydro-Québec applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : Chemin menant au pylône 51 (CE4, lot 3 959 669 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

(LQE, article 123.1)

Lots 3 960 316, 3 960 318 et 3 960 298 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylônes 57 et 58 et cours d'eau sans nom CE6 (tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette))

[19] Lors d'une inspection réalisée le 3 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur mandaté par Hydro-Québec doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] pylône 57 (CE6, lots 3 960 318 et 3 960 298 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

- Il est interdit, à l'entrepreneur mandaté par Hydro-Québec, de modifier la topographie des berges d'un cours d'eau sans autorisation préalable d'Hydro-Québec. Tout remblayage de cours d'eau permanent ou intermittent est interdit : Pylône 57 entre les 2 ponts provisoires (CE6, lot 3 960 318 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];
- Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] pylône 57 (CE6, lots 3 960 318 et 3 960 298 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

(LQE, article 123.1)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, avoir effectué un changement aux activités incompatible avec l'autorisation délivrée et susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement, à savoir :
 - Remblai en rive d'environ 20 m² du CE6 entre les 2 ponts provisoires sur le lot 3 960 318 à Saint-Adolphe-d'Howard.
 - Tranchée et bassin en littoral du CE6 en aval du 2e pont provisoire sur le lot 3 960 316 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 30 al. 1 (par. 1 et 3))

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès et des 2 ponts provisoires menant aux pylônes 57 et 58, en rive et littoral du cours d'eau CE6, situé sur les lots 3 960 318 et 3 960 298 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

Lot 3 960 291 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylône 63, cours d'eau sans nom CE int P63

[20] Lors d'une inspection réalisée le 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté le manquement suivant de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès menant au pylône 63 et du pont provisoire en rive et en littoral du cours d'eau sans nom (CE int P63) sur le lot 3 960 291 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

Lot 4 957 346 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylône 67 (prolongement du chemin de l'Escale), cours d'eau sans nom CE8 et marécage

[21] Lors d'une inspection réalisée le 3 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès et du pont provisoire menant au pylône 67 (prolongement du chemin de l'Escale), en rive et littoral du cours d'eau CE8, situé sur le lot 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 20 al.2 partie 2)

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, avoir effectué un changement aux activités incompatible avec l'autorisation délivrée et susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement, à savoir :
 - Bassin de sédimentation en rive du CE8 sur environ 4 m² entre le chemin de l'Escale et le pylône 67, sur le lot 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard.

(LQE, article 30 al.1 (par. 1 et 3))

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur mandaté par Hydro-Québec doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] prolongement du chemin de l'Escale menant au pylône 67 (CE8 , lot 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];
 - Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau : Prolongement du chemin de l'Escale menant au pylône 67 (CE8, lot 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard);
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] prolongement du chemin de l'Escale menant au pylône 67 (mosaïque de milieux humides dans l'autorisation identifié marécage dans l'Atlas géomatique du MELCC et CE8, lot 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

(LQE, article 123.1)

[22] Lors d'une inspection réalisée les 13 et 14 novembre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] prolongement du chemin de l'Escale menant au pylône 67 (CE8 , lot 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard);

(LQE, article 123.1)

Lot 3 960 266 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylône 68 et décharge du Lac Bourque

[23] Lors d'une inspection réalisée le 3 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] pylône 68 (décharge du Lac Bourque, entre autre sur les lots 3 960 266, 3 960 252, 3 959 744, 3 958 447, 3 959 760 et 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard);
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] pylône 68 (décharge du Lac Bourque, entre autre sur les lots 3 960 266, 3 960 252, 3 959 744, 3 958 447, 3 959 760 et 4 957 346 à Saint-Adolphe-d'Howard).

(LQE, article 123.1)

Lots 4 127 421 et 4 127 028 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylône 77 et marécage (MH-47)

[24] Lors d'une inspection réalisée les 15 et 16 octobre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, avoir effectué un changement aux activités incompatible avec l'autorisation délivrée et susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement, à savoir :
 - Travaux d'excavation dans le marécage (MH-47 dans l'autorisation) au pylône 77, lot 4 127 421 à Saint-Adolphe-d'Howard;

(LQE, article 30 al. 1 (par. 1 et 3))

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : [...] pylône 77 (MH-47, lots 4 127 028 et 4 127 421 à Saint-Adolphe-d'Howard) [...];

(LQE, article 123.1)

Lots 2 490 404 et 2 490 857 du cadastre du Québec à Val-Morin: Entre les pylônes 94-95 et cours d'eau sans nom CE15 (bordé par le MH54 et tributaire du Lac Paquin)

[25] Lors d'une inspection réalisée les 13 et 14 novembre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] entre les pylônes 94-95 (CE sans nom CE15, lot 2 490 404 et 2 490 857 à Val-Morin) [...];

(LQE, article 123.1)

Lot 2 490 771 du cadastre du Québec à Val-Morin: Pylône 98 et cours d'eau sans nom CE16 (tributaire du Lac Millette)

[26] Lors d'une inspection réalisée les 13 et 14 novembre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, avoir effectué un changement aux activités incompatible avec l'autorisation délivrée et susceptible

d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement, à savoir :

- un remblai, d'une superficie d'environ 30 m², en rive d'un cours d'eau sans nom CE16 au pylône 98 sur le lot 2 490 771 à Val-Morin dans le cadre des travaux en lien avec le projet de ligne d'Hydro-Québec Grand-Brûlé déviation Saint-Sauveur.

(LQE, article 30 al. 1 (1 et 3))

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] Pylône 98 (cours d'eau sans nom CE16 sur le lot 2 490 771 à Val-Morin), [...];
 - Avoir remblayé une superficie d'environ 30 m² en rive d'un cours d'eau sans nom CE16 au pylône 98 sur le lot 2 490 771 à Val-Morin;

(LQE, article 123.1)

Lot 3 877 224 du cadastre du Québec à Sainte-Adèle: Pylône 115 et cours d'eau sans nom CE19-1, tributaire du cours d'eau sans nom CE19, lui-même tributaire du ruisseau Saint-Louis

[27] Lors d'une inspection réalisée les 13 et 14 novembre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : [...] chemin d'accès menant au pylône 115 (cours d'eau sans nom CE19-1, tributaire du cours d'eau sans nom CE19,

lui-même tributaire du ruisseau Saint-Louis sur le lot 3 877 224 à Sainte-Adèle) [...];

- Avoir aménagé d'un bassin de sédimentation d'environ 9 m² en rive d'un cours d'eau CE19-1, tributaire du cours d'eau sans nom CE19, lui-même tributaire du ruisseau Saint-Louis, au chemin d'accès menant au pylône 115, sur le lot 3 877 224 à Sainte-Adèle;

(LQE, article 123.1)

Lot 3 800 575 du cadastre du Québec à Sainte-Adèle: Pylône 118 et cours d'eau sans nom CE20

[28] Lors d'une inspection réalisée les 13 et 14 novembre 2018, l'inspectrice du MELCC a constaté les manquements suivants de la part d'Hydro-Québec :

Hydro-Québec :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : Pylône 118 (cours d'eau sans nom CE20, lot 3 800 575 à Sainte-Adèle) [...];
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : Pylône 118 (cours d'eau sans nom CE20, lot 3 800 575 à Sainte-Adèle).

(LQE, article 123.1)

AVIS DE NON-CONFORMITÉ, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET CORRESPONDANCE AVEC HYDRO-QUÉBEC

[29] Suite aux manquements constatés lors des inspections menées par le MELCC dans le cadre du Projet, les avis de non-conformité suivants ont notamment été transmis à Hydro-Québec:

- Avis de non-conformité du 12 septembre 2018 pour les manquements constatés lors de l'inspection du 18 juillet 2018;

- Avis de non-conformité du 2 octobre 2018 pour les manquements constatés lors de l'inspection du 8-9 août 2018;
- Avis de non-conformité du 18 octobre 2018 pour les manquements constatés lors de l'inspection du 29 août 2018;
- Avis de non-conformité du 29 novembre 2018 pour les manquements constatés lors de l'inspection du 3 octobre 2018;
- Avis de non-conformité du 30 novembre 2018 pour les manquements constatés lors de l'inspection du 15-16 octobre 2018.

[30] Deux sanctions administratives pécuniaires ont été transmises les 13 septembre et 9 novembre 2018 à Hydro-Québec en lien avec le Projet pour les manquements suivants:

- Manquement du 18 juillet 2018 : « A réalisé un projet, exercé une activité ou a fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certificat requis par la LQE, notamment en vertu de l'article 22 à savoir des travaux de dynamitage en rive du cours d'eau CE1 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 à Saint-Adolphe-d'Howard. (LQE, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 2) »
- Manquement du 29 août 2018 : « A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE relativement au rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de cause du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du chemin d'accès et de l'aire de travail du pylône 51, en rive et littoral des cours d'eau sans nom (CE2 et CE9), tributaires du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), sur les lots 3 960 181, 3 960 189, 3 960 191, 3 960 298 et 3 960 299 du cadastre du Québec, en littoral du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), tributaire du Lac Massie, et en littoral du Lac Massie à Saint-Adolphe-d'Howard;
 - Provenant du chemin d'accès menant au pylône 56 à la hauteur du 2^e pont provisoire, en rive et littoral du cours d'eau sans nom (CE1), tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard.

(LQE, article 115.26 al. 1 (2) et 20 al. 2 partie 2) »

[31] Lors des inspections effectuées par le MELCC, il s'est avéré à plusieurs reprises que les mesures mises en place étaient soit inadéquates, soit que l'entretien permettant le maintien de l'efficacité de ces mesures pour

prévenir le rejet de sédiments dans les milieux humides et hydriques était inadéquat.

- [32] À plusieurs reprises lors d'échanges avec des représentants d'Hydro-Québec, le MELCC a mentionné qu'Hydro-Québec devait mettre en place et entretenir les mesures adéquates afin de prévenir les épisodes de lessivage de sédiments dans les milieux humides et hydriques et ne pouvaient se contenter d'agir en réaction à ces épisodes.
- [33] Hydro-Québec assurait généralement un suivi auprès du MELCC après chaque notification d'avis de non-conformités ou de signalements portés à sa connaissance à l'égard des activités liées au Projet.
- [34] Lors de ces suivis, Hydro-Québec indiquait au MELCC les mesures correctives additionnelles mises en place afin de répondre aux problématiques soulevées dans les avis de non-conformités transmis par le MELCC ou dans les signalements portés à sa connaissance. Le MELCC a été en mesure de constater que des mesures additionnelles étaient effectivement mises en place en pareil cas.
- [35] Néanmoins, à ce jour, de nombreux épisodes de rejets de sédiments dans des milieux humides ou hydriques ont été constatés ou signalés au MELCC.
- [36] La fréquence dans les épisodes de rejets de sédiments dans les milieux humides et hydriques en lien avec le Projet démontrent, de l'avis de la soussignée, que des mesures additionnelles doivent être mises en place par Hydro-Québec afin de permettre la prévention de tels rejets de contaminants dans l'environnement.
- [37] Par ailleurs, puisque des manquements à la LQE et à l'autorisation ont été constatés et ont créé des dommages à l'environnement, la soussignée est également d'avis que des mesures réparatrices doivent être appliquées aux endroits appropriés.

FONDEMENTS DU RECOURS

Non-respect de l'autorisation du 25 août 2017

- [38] Le document « Clauses environnementales normalisées » (ci-après « CEN »), daté de mai 2016 et produit par Hydro-Québec au soutien de sa demande d'autorisation, comporte plusieurs engagements dont Hydro-Québec doit tenir compte dans la réalisation du Projet, dont notamment :

« 7. DRAINAGE

7.1 Principes généraux

[...]

Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer

toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments.

[...]

10. EXCAVATION ET TERRASSEMENT

10.1 Principes généraux

L'entrepreneur doit limiter au strict nécessaire le décapage, le déblaiement, l'excavation, le remblayage et le nivellement des aires de travail, afin d'atténuer l'impact sur l'environnement. Il doit autant que possible respecter la topographie naturelle et prévenir l'érosion.

[...]

12. FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU

[...]

12.2 Ponts et ponceaux

[...]

L'entrepreneur est tenu de limiter la charge particulière fine de l'eau lorsqu'il installe ou retire les culées, les jetées ou les fondations de ses ponts et ponceaux. Sa méthode de travail doit être soumise à Hydro-Québec pour vérifier sa conformité.

Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau.

12.3 Modification du lit et des berges d'un cours d'eau

Il est interdit de modifier la topographie des berges d'un cours d'eau sans autorisation préalable d'Hydro-Québec. Tout remblayage de cours d'eau permanent ou intermittent est interdit.

[...]

15. MATÉRIEL ET CIRCULATION

[...]

15.3 Circulation

[...]

Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente.

[...] »

[39] Les CEN font partie intégrante de l'autorisation délivrée le 25 août 2017 à Hydro-Québec.

[40] Or, les inspections réalisées par le MELCC dans le cadre du Projet font état de manquements récurrents de la part d'Hydro-Québec à l'égard de ces CEN et, incidemment, de l'autorisation délivrée.

[41] En agissant en contravention aux normes et conditions de l'autorisation émise, Hydro-Québec contrevient également au premier alinéa de l'article 123.1 de la LQE qui prévoit :

« 123.1. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. [...] »

Non-respect de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement

[42] L'article 20 de la LQE prévoit :

« 20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. » (soulignements ajoutés)

[43] Les rejets de sédiments en milieux humides et hydriques constatés lors des inspections du MELCC constituent des rejets de contaminants susceptibles de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

[44] Ces inspections réalisées par le MELCC dans le cadre du Projet font état de manquements récurrents de la part d'Hydro-Québec à l'égard de l'article 20 al. 2 de la LQE.

Non-respect de l'article 30 al. 1 (par. 1 et 3) de la Loi sur la qualité de l'environnement

[45] L'article 30 al. 1 (par. 1 et 3) de la LQE prévoit notamment :

« 30. Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants:

1° le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;

[...]

3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

[...] »

[46] Les inspections réalisées par le MELCC dans le cadre du Projet ont permis de constater plusieurs changements par rapport aux activités autorisées le 25 août 2017.

[47] Les changements constatés lors de ces inspections sont incompatibles avec l'autorisation délivrée le 25 août 2017 et sont susceptibles d'entraîner de nouveaux rejets de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement, contrevenant ainsi à l'article 30 al. 1 (par. 1 et 3) de la LQE.

Pouvoir d'ordonnance

[48] L'article 114 de la LQE prévoit :

« **114.** Lorsqu'une personne ou une municipalité ne respecte pas une disposition de la présente loi, de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de ceux-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne ou municipalité l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation:

1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;

2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;

[...]

4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

[...]

6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[...] ».

[49] Les inspections réalisées par le MELCC démontrent un non-respect récurrent par Hydro-Québec des dispositions de l'autorisation qui lui a été émise le 25 août 2017.

[50] Ces inspections démontrent également un non-respect récurrent de la *Loi sur la qualité de l'environnement* par Hydro-Québec dans le cadre du Projet.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 (1), 114(2), 114 (4) et 114 (6) DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ENTENDS ORDONNER À HYDRO-QUÉBEC DE :

CESSER	définitivement, dès la signification de l'ordonnance, les rejets de sédiments dans les milieux humides et hydriques susceptibles d'être affectés par le Projet;
IMPLANTER	dès la notification de l'ordonnance, sur tout le territoire couvert par le Projet, les mesures de contrôle des sédiments appropriées afin de prévenir tout rejet de sédiments dans les milieux humides et hydriques susceptibles d'être affectés par le Projet;
SURVEILLER	dès la notification de l'ordonnance, l'efficacité de ces mesures de contrôle selon les modalités suivantes : <u>Conditions hivernales (Température sous 0°C) :</u> La totalité du territoire couvert par le Projet doit faire l'objet d'au moins une visite de surveillance aux deux semaines. <u>Redoux (Température supérieure ou égale à 0°C) :</u> La totalité du territoire couvert par le Projet doit faire l'objet d'au moins une visite de surveillance dès que possible suite au redoux et au maximum 24 heures après celui-ci (maximum 12 heures après le début des précipitations en cas de précipitations sous forme de pluie). Des visites additionnelles, une fois par jour, doivent être effectuées jusqu'à 24 heures après un retour en conditions hivernales. La température de référence est celle de la station météorologique de l'Aéroport Montréal-Mirabel (YMX), à Mirabel.
ENTRETENIR	et bonifier ces mesures de contrôle, lorsque requis et sans délai, afin de prévenir tout rejet de sédiments dans les milieux humides et hydriques susceptibles d'être affectés par le Projet;
TRANSMETTRE	à la direction régionale du Centre de contrôle environnement de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à toutes les

deux semaines à compter de la notification de l'ordonnance, un rapport de suivi avec photographies de la surveillance et de l'entretien effectués, incluant les mesures de contrôle ajoutées ou à venir pour éviter de nouveaux rejets de sédiments dans les milieux humides et hydriques. En cas de redoux d'une durée de plus de 24 heures, un rapport de suivi doit être transmis dans la semaine suivant le début du redoux;

MAINTENIR

les mesures de surveillance, d'entretien et de suivi mentionnées plus haut jusqu'à la production et la transmission à la direction régionale du Centre de contrôle environnement de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'un rapport signé par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage démontrant que tout le territoire couvert par le Projet a été stabilisé de façon suffisante afin d'éviter le rejet de sédiments dans les milieux humides et hydriques susceptibles d'être affectés par le Projet.

SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DES MESURES QUI PRÉCÈDENT, LESQUELLES S'ADDITIONNENT, LE CAS ÉCHÉANT, À CELLES PRÉVUES PLUS BAS, JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ENTENDS ÉGALEMENT ORDONNER À HYDRO-QUÉBEC DE :

SOUMETTRE

à la direction régionale du Centre de contrôle environnement de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, dans les 30 jours suivant la notification de l'ordonnance, un plan de contrôle des sédiments et de remise en état des milieux humides et hydriques. Ce plan devra prévoir, notamment :

De façon spécifique pour le lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm : Pylône 16 et rive du Lac Castor :

1. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le Lac Castor;
2. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives;

De façon spécifique pour le lot 11, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm –Pylône 17 et cours d'eau sans nom CE1 et Lac Castor bordé par une tourbière :

1. Le retrait manuel des sédiments rejetés en rive et littoral du cours d'eau sans nom CE1;
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau et dans la tourbière;
3. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives;

De façon spécifique pour le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm – Pylône 25, cours d'eau sans nom CE2 (tributaire du Lac des Écorces) et CE3 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2) et marécage (sans nom) :

1. Le retrait manuel des sédiments rejetés en rive au niveau du pont provisoire dans le cours d'eau sans nom CE2 (tributaire du Lac des Écorces), dans le marécage à la tête du cours d'eau sans nom CE3 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2) et en rive de ce cours d'eau;
2. Le retrait du remblai en rive du cours d'eau sans nom CE3 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2);
3. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau sans nom CE2 et dans le marécage;
4. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives et une plantation d'arbustes de milieux humides indigènes au secteur;

De façon spécifique pour le lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm – Pylône 28 et cours d'eau sans nom CE5 (tributaire du Lac des Écorces) :

1. Le retrait manuel des sédiments rejetés en rive et littoral du cours d'eau sans nom CE5 (tributaire du Lac des Écorces);
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;
3. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives;

De façon spécifique pour le lot 33, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm – Pylône 38 et cours d'eau sans nom CE11 :

1. Le retrait manuel des sédiments rejetés en rive et littoral du cours d'eau sans nom CE11;

2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;
3. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives;

De façon spécifique pour le lot 37, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm – Pylône 41 et cours d'eau sans nom identifié grand CE int P41-2 dans l'autorisation (tributaire du Lac de la Montagne) :

1. Le retrait manuel des sédiments rejetés en littoral du cours d'eau sans nom grand CE int P41-2 (tributaire du Lac de la Montagne);
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;
3. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives;

De façon spécifique pour le lot 38, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm – Chemin d'accès entre les pylônes 41 et 42 et cours d'eau int P41 (CE int 41) (aucun tributaire) :

1. Le retrait manuel des sédiments rejetés en rive du cours d'eau sans nom CE int P41;
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;
3. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives;

De façon spécifique pour le lot 3 960 388, cadastre du Québec, à Saint-Adolphe-d'Howard : Pylône 50 et cours d'eau sans nom CE7 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2², lui-même tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette)) :

1. Le retrait manuel des sédiments rejetés en rive et littoral du cours d'eau sans nom CE7 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2 (tributaire du cours d'eau sans nom (Rivière Baguette)));
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;
3. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives;

² Ce cours d'eau a également été nommé CE6 dans le rapport d'inspection du 8-9 août 2018.

De façon spécifique pour les lots 3 960 181, 3 960 189, 3 960 191, 3 960 298 et 3 960 320 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Pylônes 51 à 55 inclusivement et les cours d'eau sans nom CE2³ (tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette), cours d'eau sans nom CE9 (tributaire du cours d'eau sans nom CE2) et tourbière non identifiée dans l'autorisation :

1. Le retrait manuel des sédiments rejetés en rive et littoral du cours d'eau sans nom CE2 (tributaire du cours d'eau sans nom (Rivière Baguette)), du cours d'eau sans nom CE9 et de la tourbière;
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;
3. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives et une plantation d'arbustes de rives indigènes au secteur;
4. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux milieux humides dans la tourbière;

De façon spécifique pour le lot 3 959 669 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Chemin d'accès menant au pylône 51 dans la tourbière à la tête du cours d'eau sans nom CE4:

1. Le retrait manuel des sédiments rejetés dans la tourbière à la tête du cours d'eau CE4;
2. Le retrait des bassins de sédimentation aménagés dans cette tourbière;
3. La remise de cette tourbière dans l'état où elle était avant que ne débute le Projet;
4. Un ensemencement et une plantation avec un mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux milieux humides;

De façon spécifique pour les lots 3 960 316, 3 960 318 et 3 960 298 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Pylônes 57 et 58 et cours d'eau sans nom CE6 (tributaire du cours d'eau sans nom (rivière Baguette)) :

1. La remise de la rive et du littoral du cours d'eau sans nom CE6 (tributaire du cours d'eau sans nom (Rivière Baguette)) dans l'état où il était avant que ne débute le Projet, incluant le retrait manuel des

³ *Idem.*

sédiments rejetés en littoral et le retrait du remblai en rive;

2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;
3. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives et une plantation d'arbustes indigènes spécifiques aux rives;

De façon spécifique pour le lot 3 960 291 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Pylône 63, cours d'eau sans nom CE int P63:

1. Le retrait manuel des sédiments rejetés en littoral du cours d'eau sans nom CE8;
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;
3. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives;

De façon spécifique pour le lot 4 957 346 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Pylône 67 (prolongement du chemin de l'Escale), cours d'eau sans nom CE8 et marécage :

1. Le retrait manuel des sédiments rejetés en littoral du cours d'eau sans nom CE8;
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;
3. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives;

De façon spécifique pour le lot 3 960 266 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Pylône 68 et décharge du Lac Bourque:

1. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;
2. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives et une plantation d'arbustes de rives indigènes au secteur;

De façon spécifique pour les lots 4 127 421 et 4 127 028 du cadastre du Québec à Saint-Adolphe-d'Howard – Pylône 77 et marécage (identifié MH-47 dans l'autorisation) :

1. Le retrait manuel du remblai empiétant dans le MH-47 constituant l'aire de travail du pylône 77;

2. La remise du milieu humide MH-47 dans l'état où il était avant que ne débute le Projet;
3. Le détournement des eaux du fossé à l'extérieur du milieu humide MH-47 et à l'extérieur de tout cours d'eau ou lien hydrologique avec le Lac aux Saumons;
4. Un ensemencement et une plantation dans la zone affectée du MH-47 avec des espèces indigènes aux milieux humides;

De façon spécifique pour le lot 2 490 771 du cadastre du Québec à Val-Morin: Pylône 98 et cours d'eau sans nom CE16 (tributaire du Lac Millette) :

1. Le retrait manuel du remblai en rive du cours d'eau sans nom CE16 (tributaire du Lac Millette);
2. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;
3. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives;

De façon spécifique pour le lot 3 877 224 du cadastre du Québec à Sainte-Adèle: Pylône 115 et cours d'eau sans nom CE19-1 (tributaire du cours d'eau sans nom CE19, tributaire du ruisseau Saint-Louis) :

1. Le déplacement, au besoin, du bassin de sédimentation à l'extérieur de la rive du cours d'eau;
2. La remise de la rive du cours d'eau dans l'état où elle était avant que ne débute le Projet;
3. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;
4. Un ensemencement avec mélange d'espèces végétales indigènes spécifiques aux rives et plantation d'arbustes de rives indigènes au secteur;

De façon spécifique pour le lot 3 800 575 du cadastre du Québec à Sainte-Adèle – Pylône 118 et cours d'eau sans nom (CE20) :

1. La stabilisation des sols à nu étant susceptibles d'être lessivés dans le cours d'eau;

De façon générale, pour tous les lots visés par le plan de remise en état :

- Un échéancier de réalisation des travaux, lequel devra prévoir:

- Que les interventions dans les milieux hydriques seront effectuées dès que possible suite au dégel printanier et, dans tous les cas, avant le 24 juin 2019;
- Que les interventions dans les milieux humides seront effectuées entre le 1^{er} et le 24 juin 2019;
- Il est fait exception à ce qui précède pour la végétalisation des sols (ensemencement ou plantation) qui peut également être effectuée entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre 2019.

RÉALISER tous les travaux prévus au plan de contrôle des sédiments et de remise en état approuvé, selon l'échéancier qui y est indiqué.

TRANSMETTRE le 1^{er} décembre 2019, le 1^{er} décembre 2021 et le 1^{er} décembre 2023 un rapport de suivi sur la végétalisation des milieux humides et hydriques visés par le plan de remise en état, signé par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage. Le dernier rapport devra confirmer que la végétalisation effectuée comporte un taux de mortalité inférieur à 10% et que les spécimens morts ou moribonds ont été remplacés.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la LQE, la ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'elle a émise en vertu de cette loi, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

PRENEZ AVIS que vous pouvez présenter vos observations à la soussignée dans les quinze (15) jours de la notification du présent avis à l'adresse suivante :

Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec) G1R 5V7

La ministre de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,



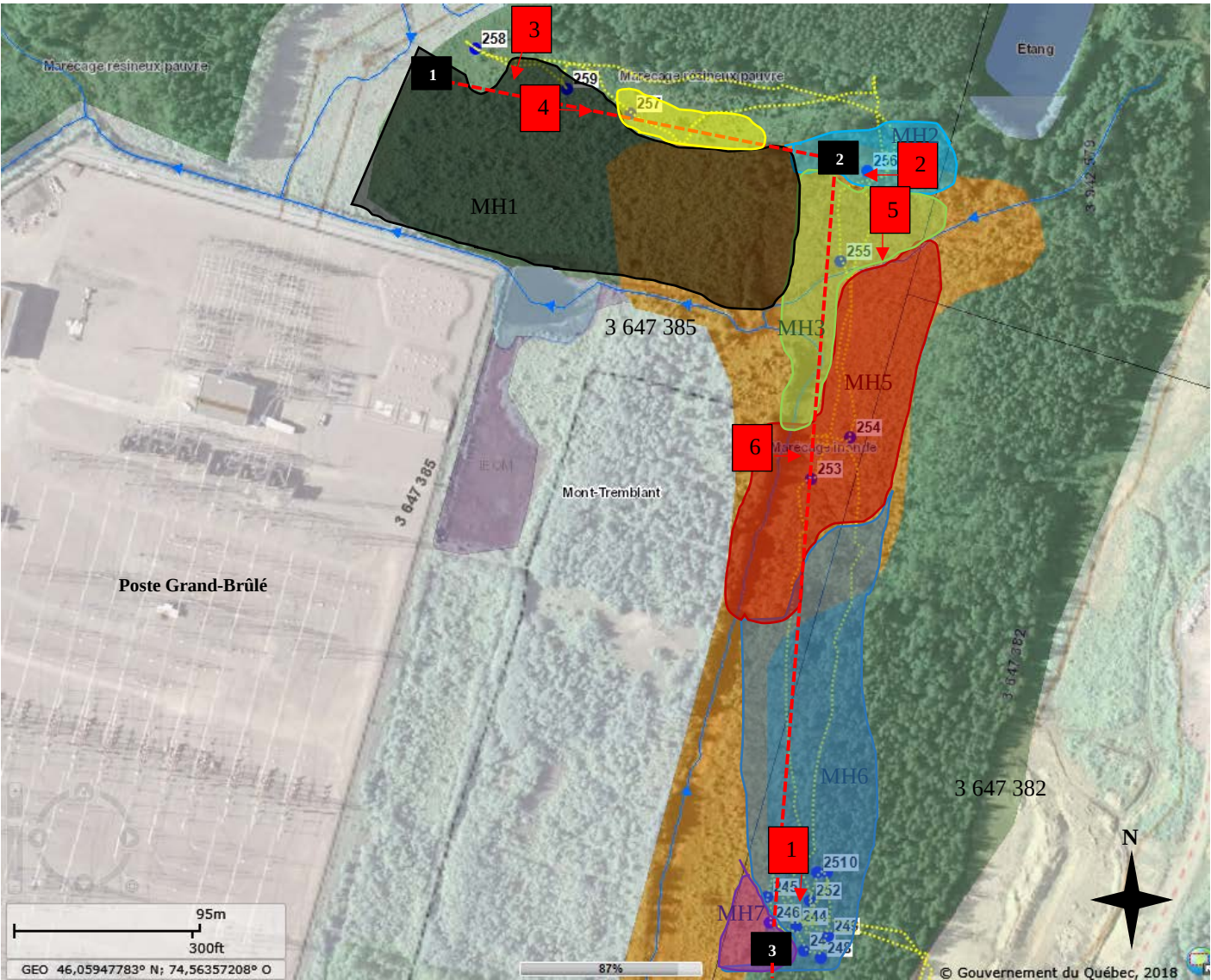
MarieChantal Chassé

p. j. : Croquis des cours d'eau visés extraits des rapports d'inspection

Croquis

No : 1

Titre : Pylônes 1 à 3 à Mont-Tremblant / Projet de ligne HQ Grand-Brûlé



- Légende**
- Tracé de l'inspection
 - GPS
 - Futur ligne projetée d'HQ
 - Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
 - Lots du cadastre rénové avec numéro des lots
 - Zone où est exploitée du gravier par HQ pour l'aménagement des chemins d'accès
 - Milieux humides identifiés dans l'autorisation (MH1 à MH3-MH5 à MH7, Annexe 004, feuillet 1)
 - Milieux humides écoforestiers
 - Milieux humides potentiels
 - 1 Identification du pylône
 - 1 Numérotation et direction des photos

Dessiné par : Sandra Veilleux

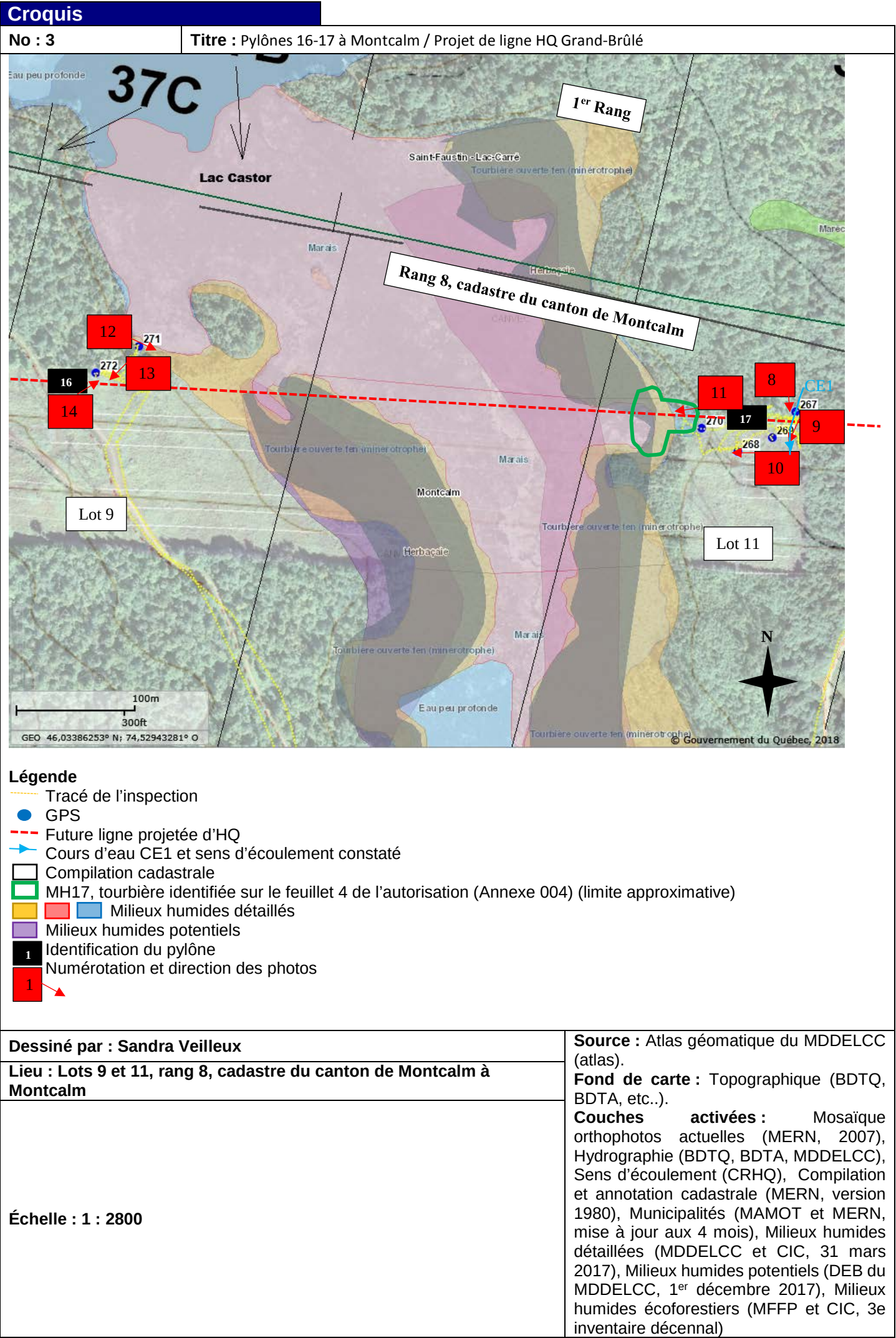
Lieu : Lots 3 647 385 et 3 647 382 à Mont-Tremblant / Pylônes 1 à 3

Échelle : 1 : 2400

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

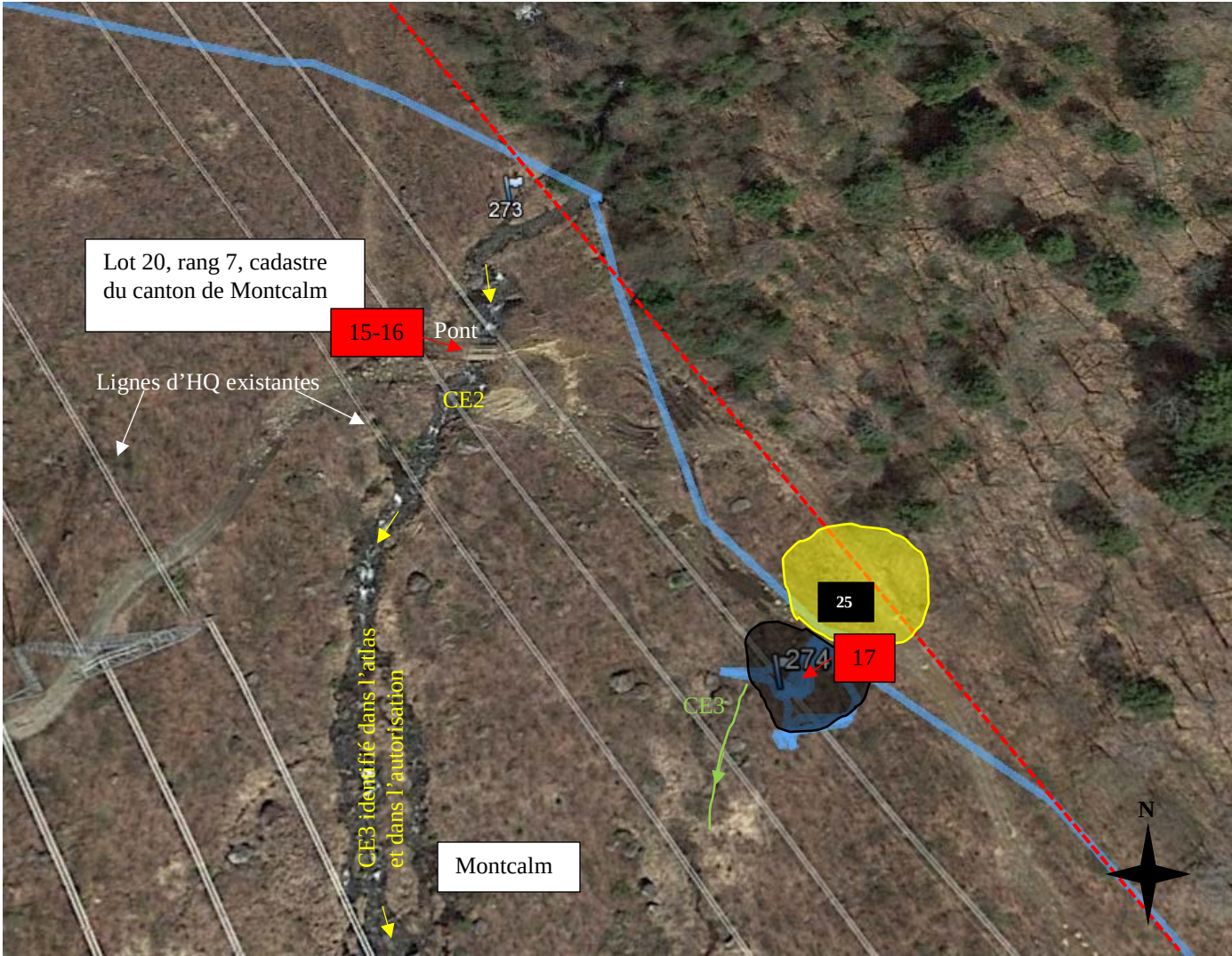
Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..).

Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)



Croquis

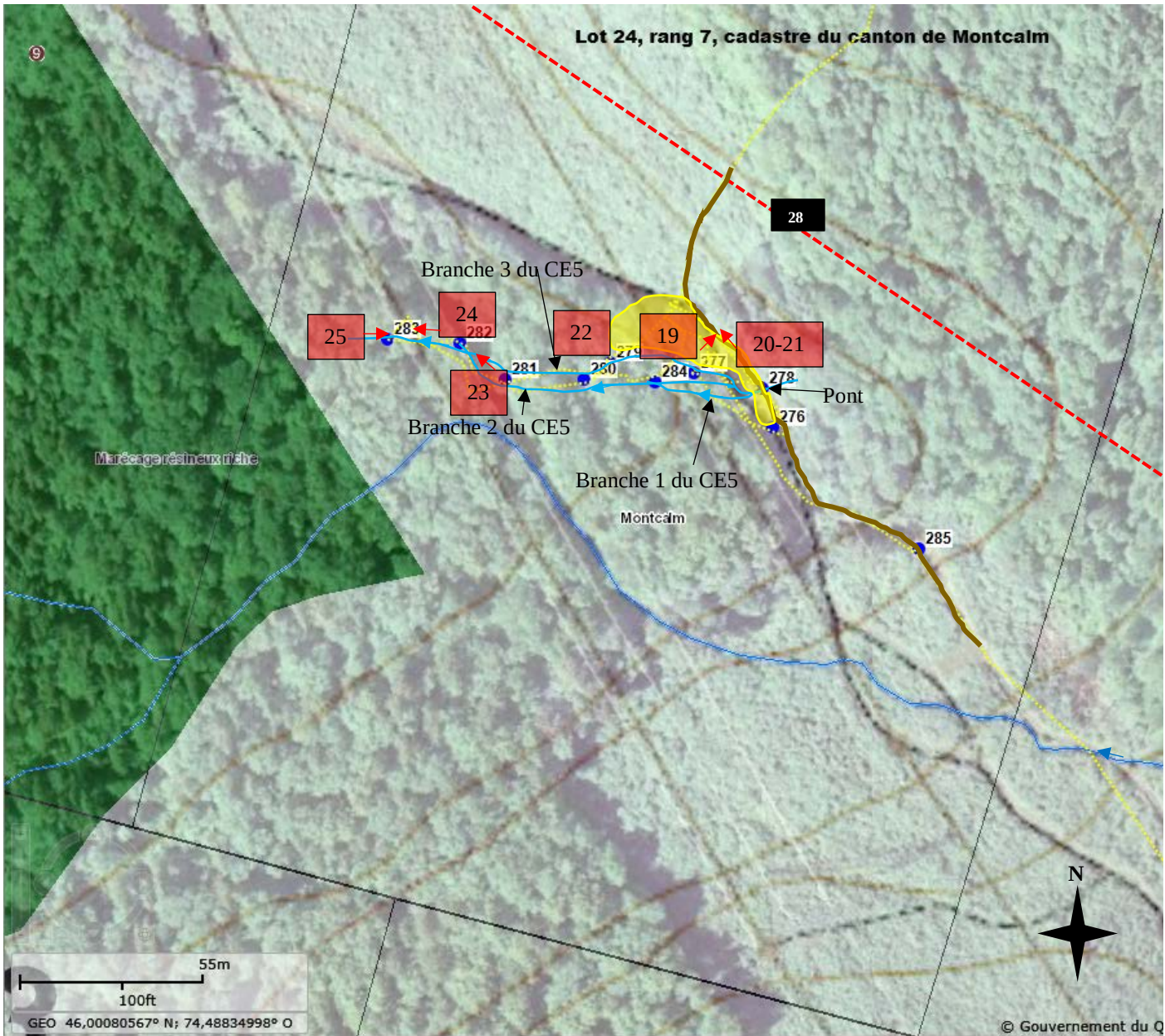
No : 4	Titre : Pylône 25 à Montcalm / Projet de ligne HQ Grand-Brûlé
--------	---



Légende

- Tracé de l'inspection
- GPS et station d'identification du marécage à l'aide d'un Annexe 5 complété lors de la présente inspection
- Future ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Cours d'eau (tête) constaté lors de la présente inspection
- Aire de travail du pylône 25
- Marécage identifié lors de la présente inspection (limite approximative)
- Identification du pylône
- Numérotation et direction des photos

Dessiné par : Sandra Veilleux	Source : Google Earth 9/8/2018
Lieu : Lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm selon l'atlas / Pylône 25	Fond de carte : Google Earth 9/8/2018



Légende

- Tracé de l'inspection
- GPS
- Future ligne projetée d'HQ
- Branches du cours d'eau CE5 constatées lors de la présente inspection
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Chemin d'accès empruntant un sentier de VTT (tracé noir)
- Compilation cadastrale
- Zone où a été constaté de l'entraînement de sédiments
- Milieux humides écoforestiers
- 1 Identification du pylône
- 1 Numérotation et direction des photos

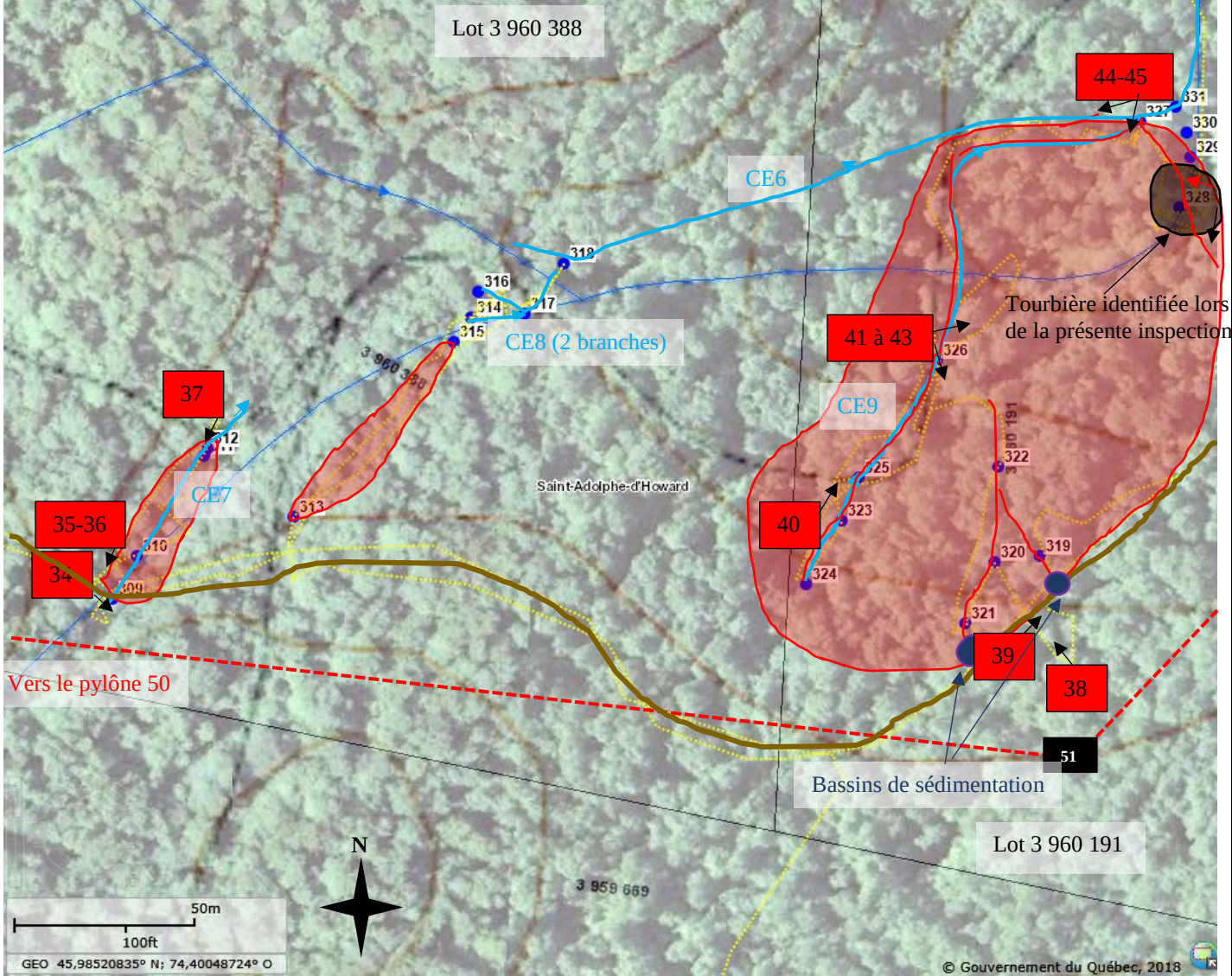
Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm

Échelle : 1 : 1500

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).
Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..).
Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Compilation et annotation cadastrale (MERN, version 1980), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

Croquis



Légende

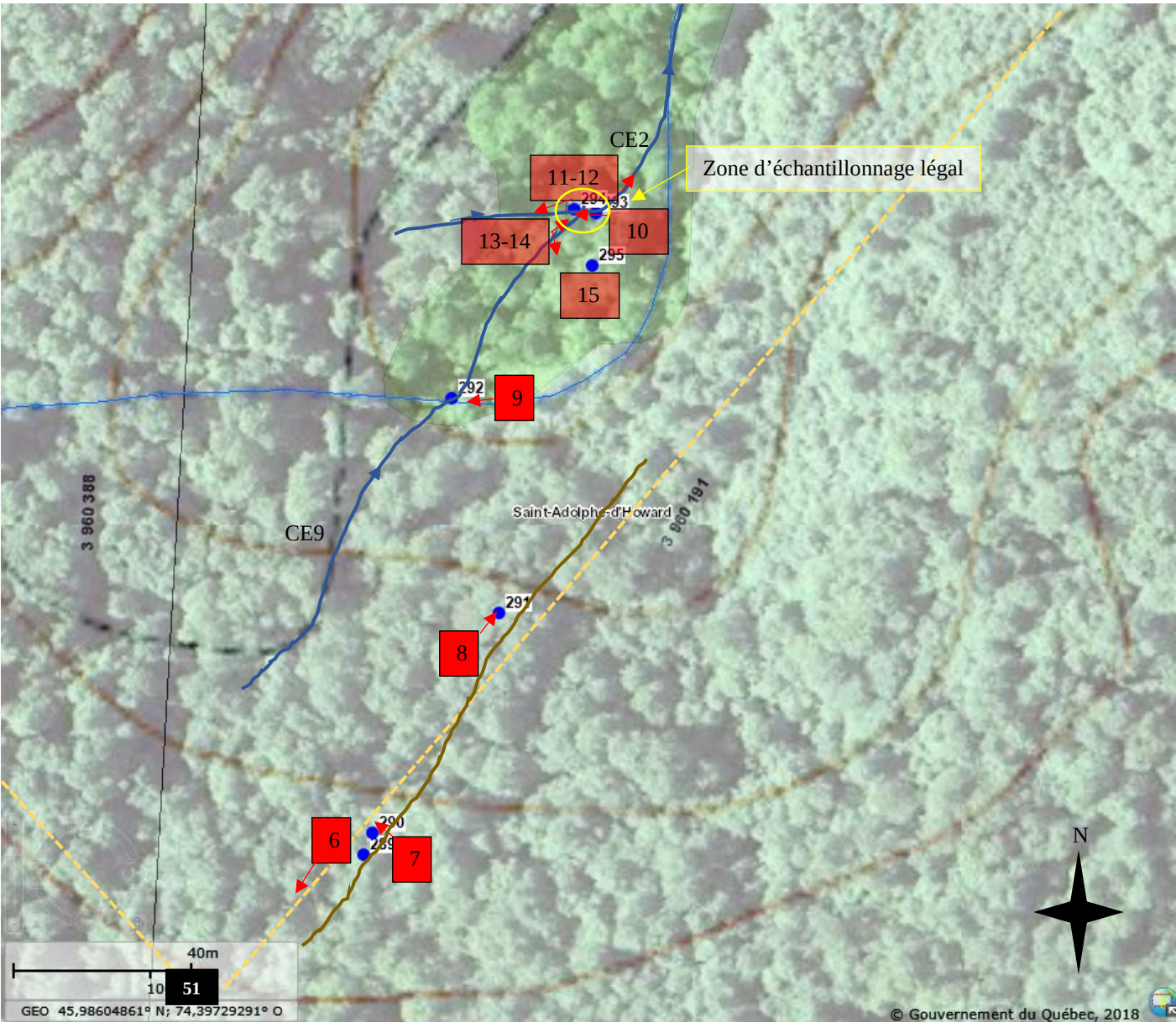
- Tracé de l'inspection
- GPS
- Chemin d'accès
- Futur ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau et sens d'écoulement constaté lors de la présente inspection
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Sédiments lessivés provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès
- Bassin de sédimentation
- Lots du cadastre rénové
- Zones où ont été constatés des sédiments
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides écoforestiers
- Milieux humides potentiels
- Identification du pylône
- Numérotation et direction des photos

Dessiné par : Sandra Veilleux	Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).
Lieu : Lots 3 960 189 et 3 960 299 à Saint-Adolphe-d'Howard	Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..).
Échelle : 1 : 1300	Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1 ^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

Croquis

No : 1

Titre : Pylône 51 à Saint-Adolphe-d'Howard / Projet de ligne HQ Grand-Brûlé



Légende

- 56
- Identification du pylône
- GPS
- Chemin d'accès
- Future ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau constaté et sens d'écoulement (CE1)
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Lots du cadastre rénové avec numéro des lots
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Milieux humides écoforestiers
- 1
- Numérotation et direction des photos

Dessiné par : Sandra Veilleux

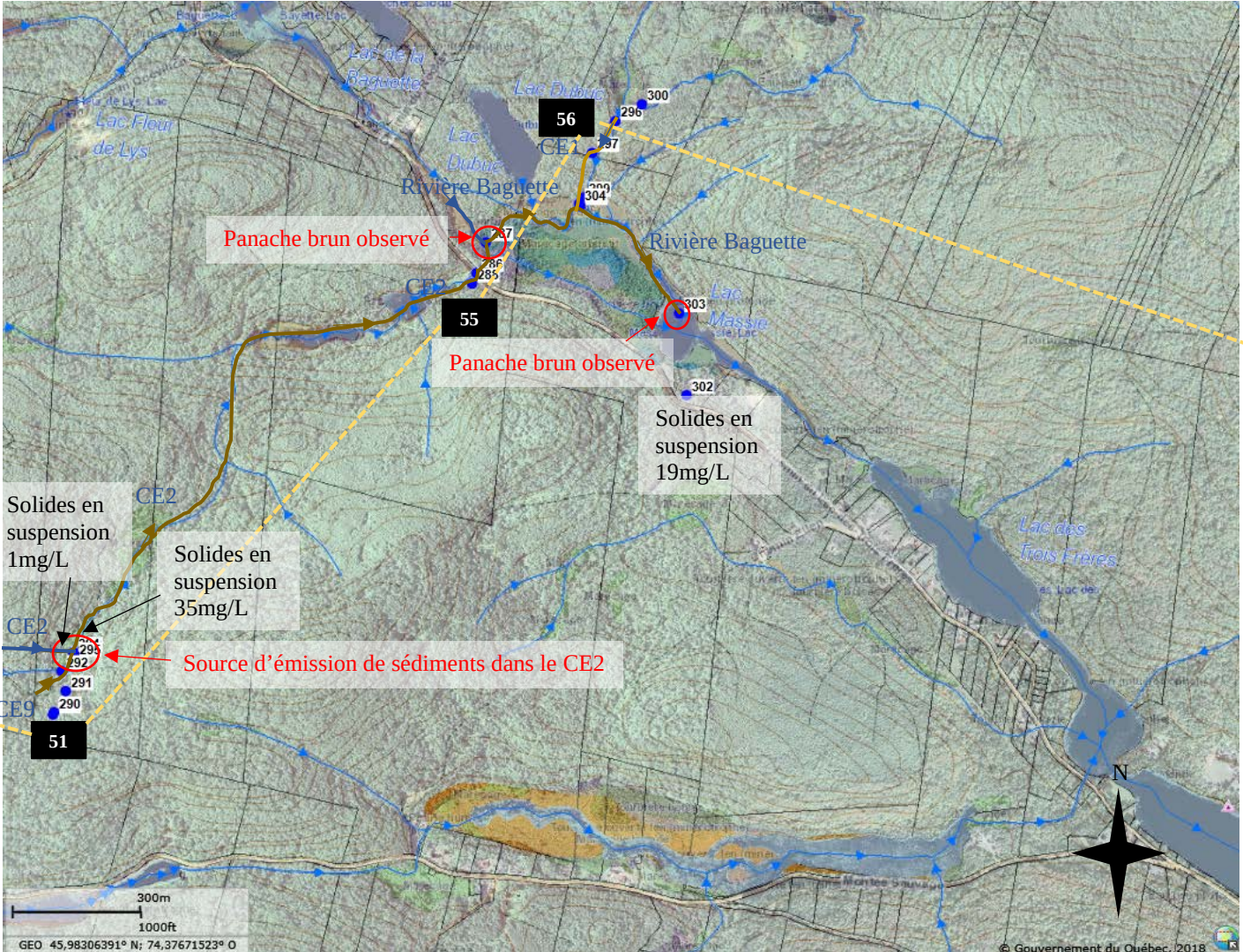
Lieu : Lot 3 960 191 et 3 960 388 à Saint-Adolphe-d'Howard

Échelle : 1 : 1100

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc.).

Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)



Légende

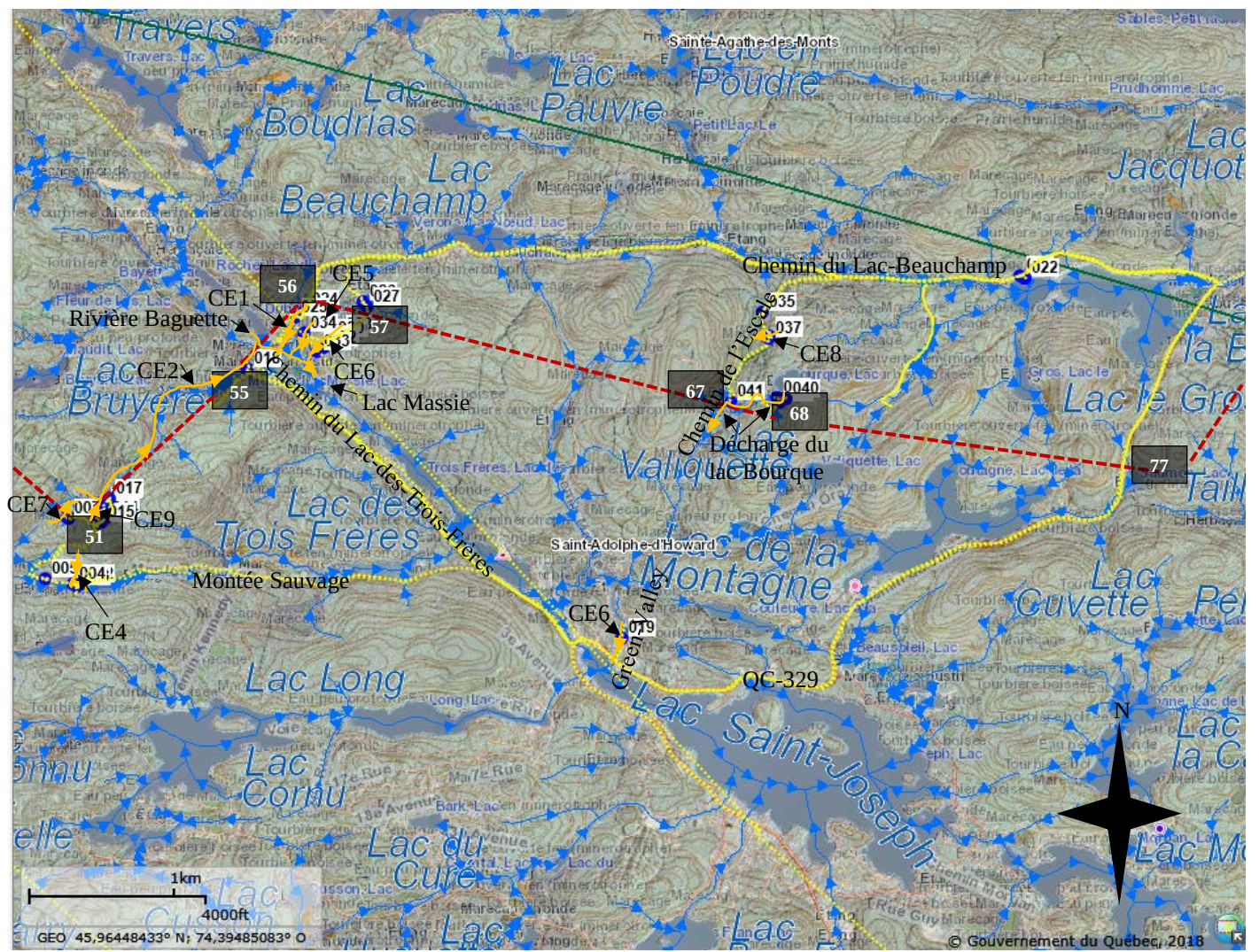
- 71
- Identification du pylône
- GPS
 - Future ligne projetée d'HQ
 - Cours d'eau clair constaté et sens d'écoulement (CE2, rivière Baguette)
 - Cours d'eau légèrement turbide constaté et sens d'écoulement (CE1)
 - Cours d'eau brun et turbide constaté et sens d'écoulement (CE2, CE9, rivière Baguette jusqu'au lac Massie)
 - Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
 - Lots du cadastre rénové avec numéro des lots
 - Milieux humides détaillés
 - Milieux humides potentiels
 - Milieux humides écoforestiers

Dessiné par : Sandra Veilleux	Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas). Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..). Couches activées : Mosaique orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1 ^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)
Lieu : Saint-Adolphe-d'Howard	
Échelle : 1 : 9642	

Croquis

No : 1

Titre : Tracé général de l'inspection de la ligne d'HQ à Saint-Adolphe-d'Howard / Identification des CE



Légende

- 51

Identification du pylône
- GPS
- Future ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau constaté et sens d'écoulement
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Lots du cadastre rénové avec numéro des lots
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Milieux humides écoforestiers
- 1

Numérotation et direction des photos
- Chemin d'accès
- Tracé de l'inspection

Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Tronçon de la ligne situé à Saint-Adolphe-d'Howard

Échelle : 1 : 35 000

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).
Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..).
Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

Croquis

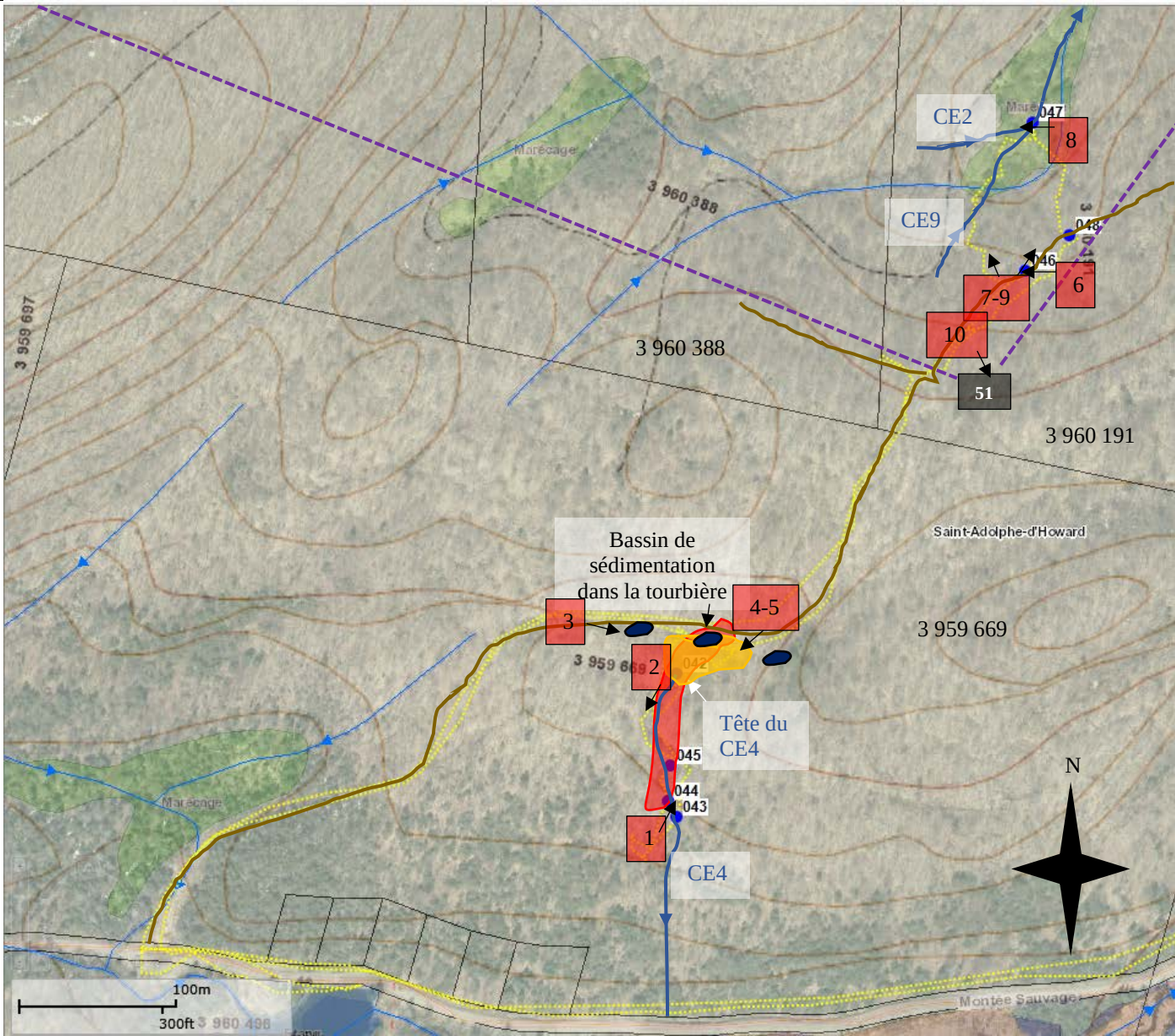
No : 1Titre : Tracé général de l’inspection de la ligne d’HQ Grand-Brûlé déviation Saint-Sauveur (GBDSS ci-après) entre Montcalm et Saint-Adolphe-d’Howard / Identification des CE



Légende

- 51 Identification du pylône
- GPS
- Future ligne projetée d'HQ (approximativement)
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Cours d'eau constaté et sens d'écoulement
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Milieux humides écoforestiers
- Chemin d'accès
- Tracé de l'inspection

Dessiné par : Sandra Veilleux	Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas). Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..). Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1 ^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)
Lieu : Tronçon de la ligne situé entre Montcalm et Saint-Adolphe-d'Howard	
Échelle : 1 : 35 000	



Légende

- 51

Identification du pylône
- GPS
- Future ligne projetée d’HQ
- Cours d’eau constaté et sens d’écoulement
- Cours d’eau et sens d’écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d’écoulement)
- Lots du cadastre rénové avec numéro des lots
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Milieux humides écoforestiers et Hydrographie
- 1

Numérotation et direction des photos

—

Chemin d’accès

Tracé de l’inspection

■

Tourbière identifiée et constatée

■

Zone où des sédiments sont constatés

●

Bassins de sédimentation

Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Pylône 51 à Saint-Adolphe-d’Howard / lots 3 959 669, 3 960 388 et 3960 191

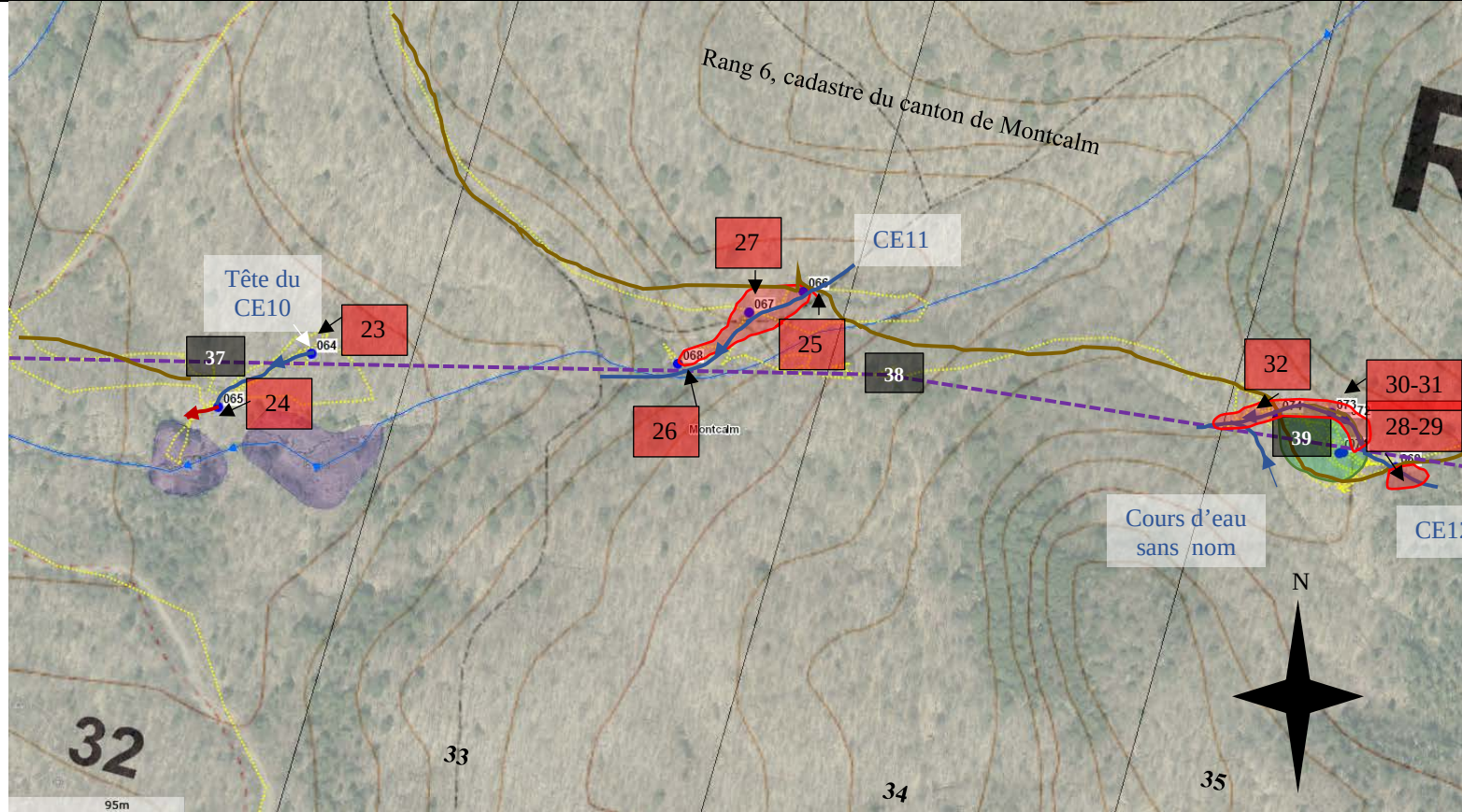
Échelle : 1 : 3 000

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).
Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..).
Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d’écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

Croquis

No : 5

Titre : Inspection du 2018-10-16 de la ligne d'HQ - Projet GBDSS / Secteur des pylônes 37 à 39 à Montcalm



Légende

- 51

Identification du pylône
- GPS
- Future ligne projetée d'HQ
- Cours d'eau constaté et sens d'écoulement
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Lit de drainage
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Milieux humides écoforestiers et Hydrographie
- Chemin d'accès
- Tracé de l'inspection
- Aire de travail en rive et littoral du cours d'eau
- Zone où des sédiments sont constatés
- 1

Numérotation et direction des photos
- Compilation cadastrale et annotations

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..).

Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Compilation cadastrale (lots originaires) et annotations cadastrale non rénové (avant 1983) (MERN, 1980), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillés (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

Dessiné par : Sandra Veilleux

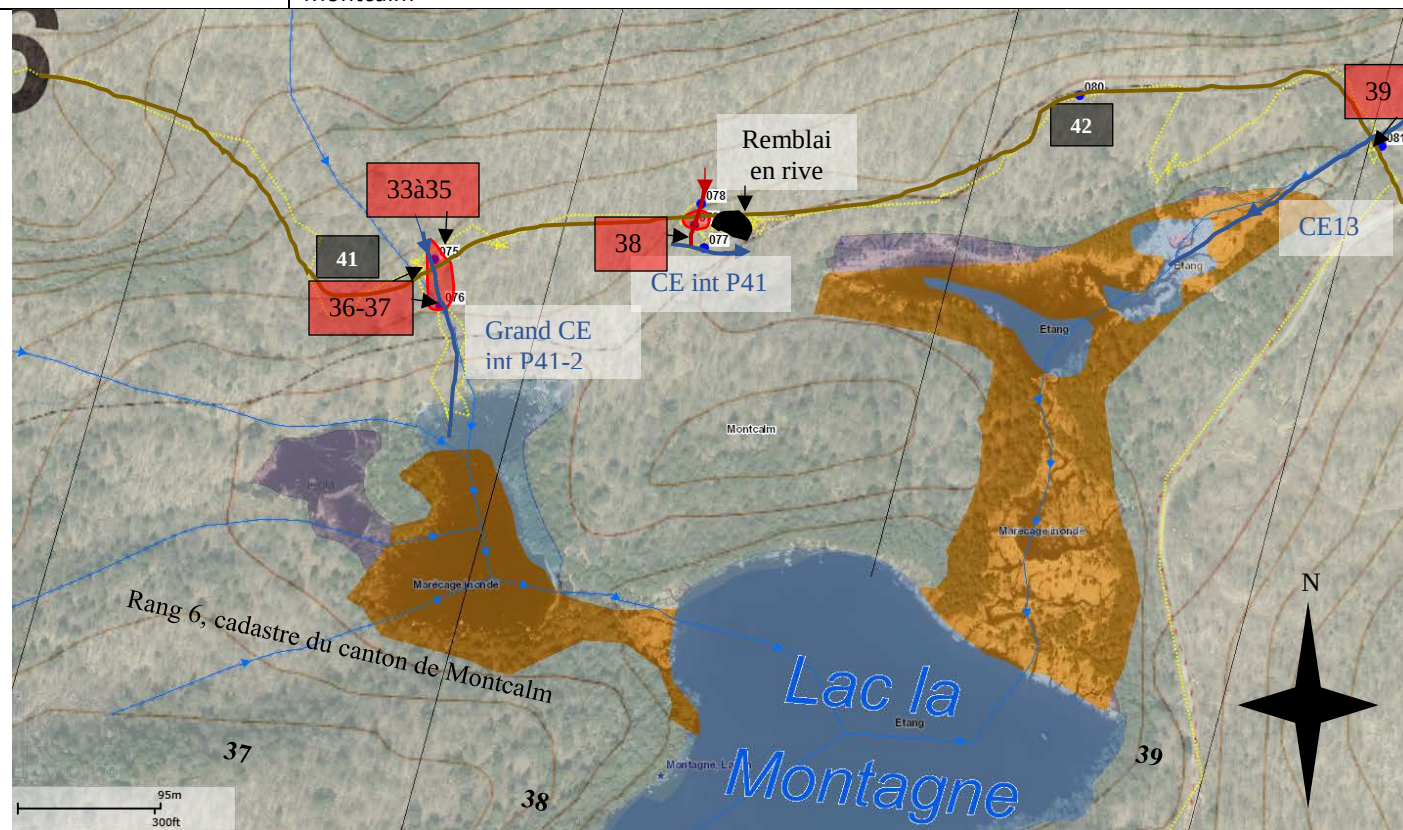
Lieu : Secteur des pylônes 37 à 39 à Montcalm / Lots 32 à 35, rang 6, cadastre du canton de Montcalm

Échelle : 1 : 2 500

Croquis

No : 6

Titre : Inspection du 2018-10-16 de la ligne d'HQ - Projet GBDSS / Secteur des pylônes 41 et 42 à Montcalm



Légende

- 51 Identification du pylône

 - GPS
 - Future ligne projetée d'HQ
 - Cours d'eau constaté et sens d'écoulement
 - Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
 - Lit de drainage
 - Compilation cadastrale et annotations
 - Milieux humides détaillés
 - Milieux humides potentiels
 - Milieux humides écoforestiers et Hydrographie
 - 1 Numérotation et direction des photos

— Chemin d'accès

... Tracé de l'inspection

■ Zone où des sédiments sont constatés

Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Pylônes 41-42 à Montcalm / Lots 37 à 39, rang 6, cadastre du canton de Montcalm

Échelle : 1 : 5 000

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

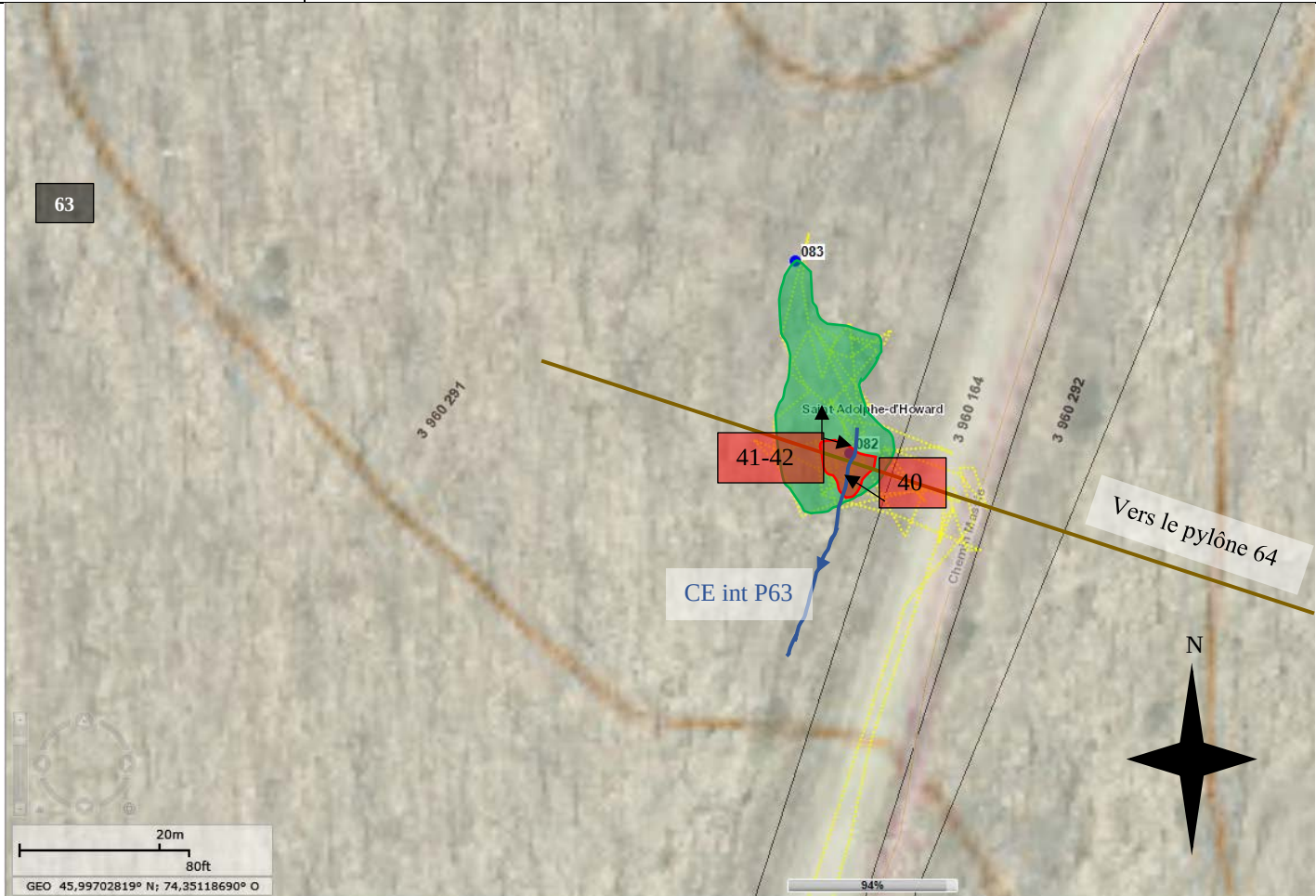
Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc.).

Couches **activées :** Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Compilation cadastrale (lots originaires) et annotations cadastre non rénové (avant 1983) (MERN, 1980), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

Croquis

No : 7

Titre : Inspection du 2018-10-16 de la ligne d’HQ - Projet GBDSS / Secteur du pylône 63 à Saint-Adolphe-d’Howard



Légende

- 51

Identification du pylône
- GPS
- Future ligne projetée d’HQ
- Cours d’eau constaté et sens d’écoulement
- Cours d’eau et sens d’écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d’écoulement)
- Lots du cadastre rénové avec numéro des lots
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Milieux humides écoforestiers et Hydrographie
- 1

Numérotation et direction des photos

—

Chemin d’accès

...

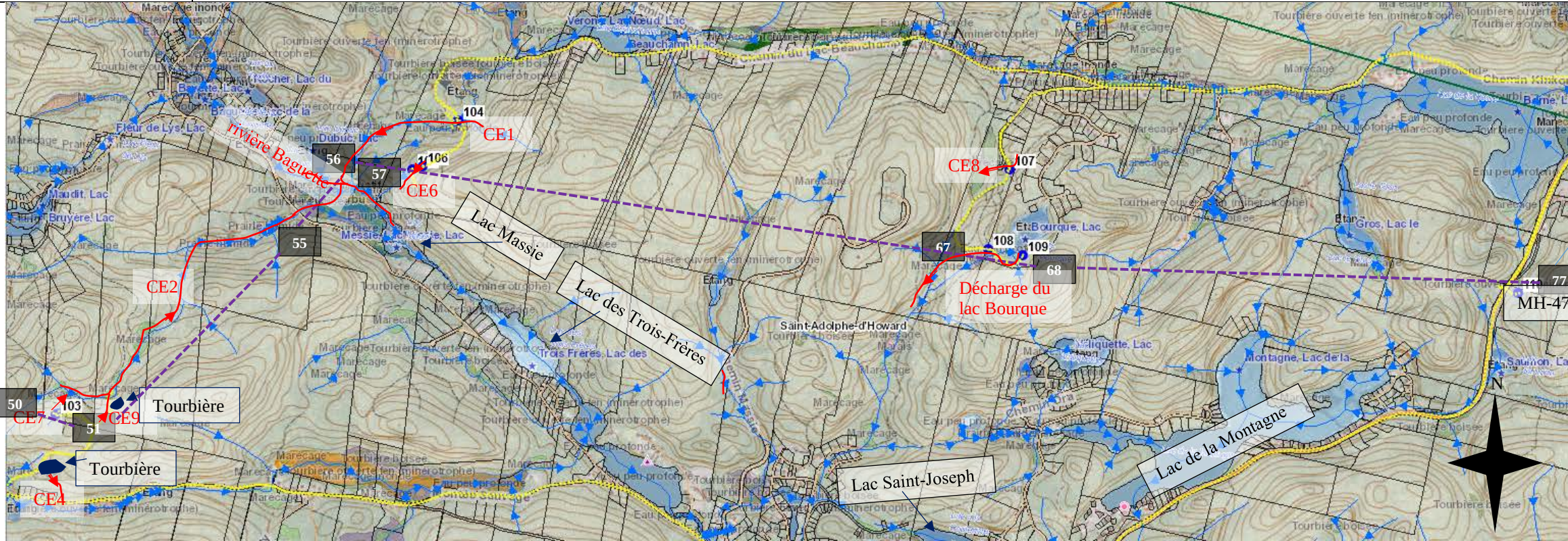
Tracé de l’inspectionZone où des sédiments sont constatésMarécage constaté (MH-P63)

Dessiné par : Sandra Veilleux	Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas). Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc..). Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d’écoulement (CRHQ), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1 ^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)
Lieu : Pylône 63 à Saint-Adolphe-d’Howard / Lot 3 960 291	
Échelle : 1 : 625	

Croquis

No : 1

Titre : Tracé général de l'inspection de la ligne d'HQ Grand-Brûlé déviation Saint-Sauveur (GBDSS ci-après) à Saint-Adolphe-d'Howard / Identification des cours d'eau (CE) et des milieux humides (MH) si présent dans l'autorisation)



Légende

- 51 Identification du pylône
- GPS
- Future ligne projetée d'HQ (approximativement)
- Cours d'eau et sens d'écoulement cartographié (Hydrographie et Sens d'écoulement)
- Cours d'eau constaté et sens d'écoulement
- Milieux humides détaillés
- Milieux humides potentiels
- Milieux humides écoforestiers
- Chemin d'accès
- Tracé de l'inspection

Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Tronçon de la ligne du projet GBDSS situé à Saint-Adolphe-d'Howard / Pylônes 50 à 77

Échelle : 1 : 20 000

Source : Atlas géomatique du MDDELCC (atlas).

Fond de carte : Topographique (BDTQ, BDTA, etc.).

Couches activées : Mosaïque orthophotos actuelles (MERN, 2007), Hydrographie (BDTQ, BDTA, MDDELCC), Sens d'écoulement (CRHQ), Milieux humides détaillées (MDDELCC et CIC, 31 mars 2017), Lots du cadastre rénové (MERN, 6 avril 2018), Municipalités (MAMOT et MERN, mise à jour aux 4 mois), Milieux humides potentiels (DEB du MDDELCC, 1^{er} décembre 2017), Milieux humides écoforestiers (MFFP et CIC, 3e inventaire décennal)

